

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION de l'ACTION LOCALE
Bureau des Procédures Environnementales

N° 2012-515

Arrêté complémentaire de mise à jour des prescriptions techniques applicables aux installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage exploitées par la société ESKA à CHAMPIGNEULLES

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National de Mérite

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre V du Code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 11058 du 27 août 1969 modifié, autorisant la société ESKA à exercer son activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses et découpage de métaux par choc métallique et à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES ;

VU l'arrêté préfectoral 2006-512 du 24 mai 2006 portant agrément n°PR5400005D de la société ESKA pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 octobre 2011 par la société ESKA à CHAMPIGNEULLES, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage en tant que centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine JD/MS/686/11 en date du 9 septembre 2011 faisant suite à la visite de contrôle des installations exploitées par la société ESKA à CHAMPIGNEULLES du 30 juin 2011 ;

VU l'avis du CODERST en date du 12 avril 2012 ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les prescriptions techniques applicables aux activités exercées par la société ESKA sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES, fixées dans l'arrêté préfectoral 2006-512 du 24 mai 2006 portant agrément centre VHU et qu'à cet effet il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial 11058 du 27 août 1969 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral 11508 du 27 août 1969 modifié autorisant la société ESKA à poursuivre ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES, est complété par les articles suivants :

" Article 11

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 12

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 13

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 14

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 11 et 12 ci-avant, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

- *pH compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- *teneur en matières en suspension totales inférieure ou égale à 35 mg/l ;*
- *teneur en hydrocarbures totaux inférieure ou égale à 10 mg/l,*
- *teneur en plomb inférieure ou égale à 0,5 mg/l."*

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté abrogent l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2006-512 du 24 mai 2006 portant agrément n°PR5400005D de la société ESKA pour les installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CHAMPIGNEULLES.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHAMPIGNEULLES

et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois, et publié pour une durée identique sur le site Internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 - Recours

En application de l'article L 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nancy) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture, le Maire de CHAMPIGNEULLES et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- au directeur de la société ESKA

et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

NANCY, le
Le Préfet,

10 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY